
PREFECTURE DE L'INDRE

1

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 97-E- 826 du 11 AVR. 1997

autorisant la Société NEWELL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'articles en verre située à CHATEAUROUX

LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-3173 du 15 octobre 1968 portant autorisation à la société SOVIREL d'installer une usine de fabrication et de travail du verre sur la zone industrielle de CHATEAUROUX ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'INDRE du 8 août 1979 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société CORNING FRANCE SA ;

Vu le récépissé du 28 décembre 1987 relatif à l'installation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le récépissé du 11 février 1992 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société CORNING CONSUMER SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-E-3465 du 3 août 1994 imposant des prescriptions complémentaires applicables à l'établissement exploité par la société CORNING CONSUMER à CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la société NEWELL en vue de régulariser la situation administrative de la société CORNING CONSUMER dont elle a repris l'exploitation ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de CHATEAUROUX du 2 mai au 5 juin 1996.

Vu l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 21 juin 1996 ;

Vu les avis émis par les chefs de services techniques au cours de l'instruction de la demande ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-2237 du 3 septembre 1996 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société NEWELL en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-3429 du 20 décembre 1996 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société NEWELL en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à CHATEAUROUX ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 mars 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 18 mars 1997 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société NEWELL, le 21 mars 1997, et sa réponse du 4 avril 1997 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - La S.A. NEWELL est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX, allée des maisons rouges, d'une usine de fabrication d'articles en verre sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2

2.1. La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

n° de la nomenclature	activité	capacité maximale	classement
2530.2a)	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg/j	140 t/j	A
2920.2a)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	4 x 220 kW	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	4 350 kg	D
1175.2	Emploi de liquides organohalogénés, la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l	300 l	D
1220.3	Emploi et stockage d'Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	72 t	D
1416.3	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	315 kg	D
1530.2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	cartons : 357t palettes bois : 81 t	D
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	broyeur : 22 kW mélangeuse 37 kW	D

2565.2b)	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égal à 1 500 l	250 l	D
2910.A2)	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 20 MW	4,53MW	D
	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène. Gaz maintenus liquéfiés en bouteilles	1 000 kg	NC
	Liquides inflammables (dépôts de) (fioul domestique)	8 m ³	NC
	Application d'email	< 100 kg/j	NC
	Emploi de matières abrasives	1,5 kW	NC
	Stockage de matières plastiques	< 20 m ³	NC
	Ateliers de charge d'accumulateurs	< 10 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

2.2. TAXE UNIQUE

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret N° 73-361 du 23 mars 1973 modifié.

2.3. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques 1180.1, 1175.2, 1220.3, 1416.3, 1530.2, 2910.A1, 2515.2, 2565.2b seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types suivants : 355, 251, 328 bis, 236 bis, 81 bis, 2910, 89 bis, 288, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.4. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.5. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

3.6. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.6.1. Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.6.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages d'air pollué, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

3.6.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.6.4. Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé dans les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces produits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.6.5. Cheminées - Dispositifs de prélèvement

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.6.6. Rejets de l'atelier de production

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée reliée à l'atelier de production a une hauteur minimale de 60 mètres et permet une vitesse d'éjection minimale de 3 mètres par seconde.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduaux de 8 %. Les rejets d'oxydes d'azote (NO_x) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO_2).

Les rejets atmosphériques issus de l'atelier de production présentent les caractéristiques maximales suivantes :

- **poussières** (sur effluent sec à 8% de O_2)
< 50 mg/ Nm^3 ou 0,35 kg/tonne de verre,
- **chlore gazeux** (en HCl sur effluent sec à 8% de O_2)
< 100 mg/ Nm^3 ou 350 g/tonne de verre,
- **NO_x** (sur effluent sec à 8% de O_2)
< 1900 mg/ Nm^3 ou 3,8 kg/tonne de verre,
- **SO_2** (sur effluent sec à 8% de O_2)
< 250 mg/ Nm^3 ou 0,5 kg/tonne de verre,
- **Cobalt** (sur effluent brut)
< 1 mg/ Nm^3 ou 7g/tonne de verre.

La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites de rejet fixées ci-dessus pourraient être dépassées pour entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration ne doit pas dépasser 200 heures par an.

En tout état de cause, ces dépassements devront faire l'objet des déclarations prévues aux articles 20 et 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6.7 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, en vue de connaître les concentrations et les quantités de polluants provenant de l'atelier de production rejetés à l'atmosphère, les paramètres suivants seront

- *mesurés et enregistrés en continu* : **poussières**. Les appareils de mesures seront vérifiés et étalonnés aussi souvent que nécessaire.
- *mesurés par un organisme agréé 3 fois par an* :
oxydes d'azote, poussières, SO_2 , chlore, cobalt et bore.

Dans la première quinzaine suivant la période de quatre mois considérée, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées les résultats de l'analyse des rejets atmosphériques effectuée par un organisme agréé portant sur les paramètres définis ci-dessus.

Les résultats des mesures en continu de poussières devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.8. Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

3.7.1. Prévention

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

3.7.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les objets bruyants doivent respecter les prescriptions contenues dans le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

3.7.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.7.4. Niveaux sonores en limite de propriété

3.7.4.1 Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Points de Contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dB(A)		
		de jour 7 h à 20 h	Intermédiaires 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches jours fériés 6 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

3.7.4.2 L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce critère d'émergence n'est applicable que dans les cas où le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est à l'arrêt est supérieur à 35 dB(A).

3.7.5. Surveillance et contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à sa disposition.

3.8. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.8.1. Alimentation en eau

Les alimentations en eaux de l'établissement sont munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau (clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent).

3.8.2. Réseaux séparatifs

L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux non polluées qui seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville,
- les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées au réseau d'eau usée de la ville,
- les eaux industrielles usées seront , après traitement, rejetés dans le réseau d'eau usée de la ville.

3.8.3. Rejet des effluents aqueux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

3.8.4. Dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et à ses abords.

Ils sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

3.8.5. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.8.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseaux d'eaux usées ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être effectué par un organisme agréé.

3.8.7. Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être maintenue vide, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Sa conception est telle que toute fuite survenant sur le réservoir associé y soit repérée.

3.9. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.9.1. Prévention

L'exploitant prends toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

3.9.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'intention du personnel.

3.9.3. Stockage

Les déchets et résidus produits par l'établissement sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Les stockages et regroupements de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.9.4. Déchets liquides

Les déchets liquides sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.9.5. Déchets solides

Les déchets solides ou pâteux, susceptibles de créer une pollution, sont stockés sur une aire étanche munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération.

3.9.6. Elimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

A partir du 1er juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

3.9.7. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.9.8. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes, est tenu :

- natures et quantités de déchets produits,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 16 mai 1985 (codes C et A),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant des enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.9.9. Application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.9.8. et 3.9.9. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.9.10. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement ou prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou par mise en décharge est interdit.

3.9.11. Huiles usagées

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

Article 4 - PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

Les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, doivent être définies par l'exploitant sous sa responsabilité.

4.5. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires, et au moins une fois par an, afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.6. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée en caractères visibles à l'intérieur des zones à risques et sur les portes d'entrées.

Fumer est autorisé au niveau des points «fumeurs» clairement matérialisés.

4.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier l'ensemble des bâtiments est couvert par :

- des extincteurs,
- des RIA,
- des bouches d'incendie.

Les prises d'alimentation en eau normalisées doivent être accessibles par tous temps aux engins de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs sont maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité sont vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

4.8. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIERES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareil électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.9. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquences, l'atelier sera régulièrement balayé et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.10. ACCES DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.11. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

Article 5 - HYGIENE ET SECURITE DES SALARIES

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'UTILISATION ET DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES DE L'ETABLISSEMENT

6.1. RECYCLAGE PARTIEL DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement des centrales hydrauliques se fait en circuit fermé.

Les eaux de refroidissement des électrodes du four seront recyclées.

L'exploitant devra mettre en place toutes les techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable, permettant de recycler au maximum les eaux de refroidissement non encore recyclées. Il informera l'inspection des installations classées des choix technologiques retenus.

6.2. BROCHOT

6.2.1. Un muret d'isolement est mis en place afin d'éviter qu'en cas de débordement, de l'huile soluble parvienne dans le réseau d'eau résiduaire,

6.2.2. Une alarme de sécurité cuve pleine est installée sur la cuve de récupération des huiles.

6.2.3. Le bain d'huile soluble provenant de la vidange périodique de l'huile soluble du Brochot est évacué dans un centre de traitement de déchets agréé.

6.3. TRAITEMENT DE SURFACE

Les bains usés provenant du décapage et du dégraissage des moules sont stockés dans une cuve associée à une cuvette de rétention puis envoyés dans un centre de traitement de déchets agréé.

6.4. SABLAGE

6.4.1. L'alimentation en eau est conditionnée à la fermeture de la porte d'introduction des pièces.

6.4.2. L'eau de rinçage est filtrée avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.

6.5. PURGE DES COMPRESSEURS

Les effluents provenant de la purge des compresseurs doivent être traités avant rejet dans le réseau d'eau résiduaire.

6.6. RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU PLUVIAL DE CHATEAUROUX

Le raccordement de la société NEWELL au réseau d'eau pluvial de la ville de Châteauroux fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer clairement les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

L'effluent industriel est, si nécessaire, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable.

Les eaux rejetées au réseau d'eau pluvial de Châteauroux ne doivent pas dépasser :

- Température $\leq 30^{\circ}$
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES ≤ 30 mg/l
- DCO ≤ 100 mg/l
- DBO₅ ≤ 40 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l
- Métaux (Pb+Zn+Fe+Ni+Cr) ≤ 10 mg/l
- Débit ≤ 2000 m³/j (pour les eaux de procédé industriel)

Le débit maximal autorisé pourra éventuellement être dépassé, après accord de l'exploitant du réseau d'eau pluvial de Châteauroux, lors de la coulée du four qui a lieu une fois tous les 3 ans pendant une journée.

6.7. SURVEILLANCE DES REJETS

6.7.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eau industrielle en sortie de traitement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant procède lui même à certains contrôles qui sont complétés par des analyses trimestrielles réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées suivant les normes AFNOR sur un échantillon moyen représentatif du trimestre.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander lorsqu'il le jugera nécessaire tous contrôles inopinés ou non ainsi que l'analyse ou la recherche de paramètres de rejets particuliers, les résultats de ces contrôles lui seront transmis dès réception.

6.7.2. Réalisation et périodicité des contrôles

6.7.2.1. Mesures avec enregistrement en continu

Sur le rejet principal est installé un dispositif de contrôle permettant de mesurer en continu :

- le débit,
- le pH,
- la température,

et d'effectuer un ~~échantillonnage~~ échantillonnage représentatif des rejets sur 24 heures.

6.7.2.2. Mesures effectuées par un organisme agréé

Une fois par trimestre, un contrôle de la qualité des rejets sera effectué par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les analyses seront réalisées sur les paramètres suivants :

- température,
- débit,
- pH, selon la norme NF T90008
- MES, selon la norme NFT90105
- DCO, selon la norme NF T 90101
- DBO₅, selon la norme NF T 90103
- Hydrocarbures totaux, selon la norme NF T 90114
- métaux (Pb, Zn, Fe, Ni, Cr) selon la norme NF T 90112

6.7.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures journalières et trimestrielles seront transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées.

Les causes de non respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

Article 7 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

7.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les installations de combustion doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Pour le calcul des caractéristiques des cheminées, les installations existantes en plusieurs points de l'usine sont considérées comme ne formant qu'une seule chaufferie.

Elles doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les installations de combustion ont les caractéristiques mentionnées à l'article 3.6.2. à 3.6.4.

7.2. CHEMINEES D'EVACUATION

Les cheminées d'évacuation sont étanches, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable et une bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère, leur hauteur est telle que le voisinage n'est pas incommodé par des dégagements de gaz ou de poussières.

Pour permettre des contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7.3. LOCAL CHAUFFERIE

7.3.1. Le local chaufferie est convenablement ventilé et les portes d'entrée et sortie seront au nombre de deux et installées dans 2 directions au moins.

7.3.2. Un détecteur de gaz avec pilotage d'une vanne de coupure d'alimentation gaz est mis en place.

7.4. TAXE PARAFISCALE

En application du décret et de l'arrêté du 11 mai 1990, ces installations sont soumises à la déclaration annuelle relative à la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique. A ce titre, l'exploitant doit adresser chaque année à l'Inspection des Installations Classées avant le 1er mars de l'année en cours, une déclaration indiquant les quantités de polluants émis par ses installations dans l'atmosphère durant l'année civile précédente ainsi que le montant des taxes dues.

Article 8 - TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations sont implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Article 9 - STOCKAGE DE CARTONS, PALETTES ET PRODUITS FINIS (BATIMENT C)

9.1. IMPLANTATION

Le bâtiment est implantés à une distance d'au moins dix mètres des immeubles occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

9.2. VOIES DE CIRCULATION

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, des voies utilisables par les engins de secours sont maintenues libres à la circulation sur un demi périmètre au moins du bâtiment.

9.3. ENTRETIEN

Le local et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

9.4. MATERIEL ET ENGIN DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

9.5. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent au moins :

- des **extincteurs** répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des **Robinets d'Incendie Armés R.I.A.**, répartis dans le local en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une **installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (sprinklers)**.

Article 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS A PRESSION

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Article 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE PCB (TRANSFORMATEURS)

11.1. IMPLANTATION ET ETIQUETAGE

Ces appareils et matériels sont installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel. Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

Ces appareils sont signalés par étiquetage conformément à l'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

11.2. SYSTEME DE PROTECTION

Les appareils et le matériel sont équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.
- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

11.3. CUVETTES DE RETENTION

Ces matériels doivent être disposés sur des cuvettes de rétention étanches comme définies au paragraphe 3.8.7. du présent arrêté.

11.4. DECHETS

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

11.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- . Les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- . Une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- . Le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées dans le paragraphe d) ci-dessus.

11.6. DEMANTELEMENT

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

11.7. DECONTAMINATION DU MATERIEL IMPREGNE AVANT ELIMINATION

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable, à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par chargement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

11.8. ACCIDENT

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement, outre les services d'incendie et de secours et le maire de la commune, l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables sauf :

- avant fin 1997 :

- . 7.3.2. chaufferie : détecteur et vanne de coupure d'alimentation gaz,
- . 6.2.1. , 6.2.2. brochet : muret et alarme,
- . 6.5. compresseur : traitement des effluents avant rejet,

- avant fin 1998 :

- . 6.4. sablage : limitation consommation d'eau et traitement avant rejet,
- . 3.8.7. cuves de rétention,
- . 3.6.6. rejets atmosphériques provenant du four de fusion.

Article 13 - L'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation de fabrication et de travail du verre n° 68-3173 du 15 octobre 1968 est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites dans l'arrêté précédent.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

14.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

14.3. MODIFICATION OU TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

14.4. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matières d'élimination de produits dangereux résiduels ou déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

14.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

14.6. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUVANT ÊTRE FIXEES ULTERIEUREMENT PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

14.7. INFORMATION DU PUBLIC

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affichée à la mairie de CHATEAUROUX et inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de l'exploitation.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHATEAUROUX et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLENBAEKER